



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fontaines-d'Ozillac (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2020ANA17

dossier PP-2019-9129

Porteur du Plan : Commune de Fontaines-d'Ozillac

Date de saisine de l'autorité environnementale : 8 novembre 2019

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 15 novembre 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontaines-d'Ozillac, dans le département de la Charente-Maritime, située à une dizaine de kilomètres au sud-est de Jonzac. Le dossier indique une population de 513 habitants en 2015 pour une superficie de 1 387 hectares.

Le projet communal a pour objectif d'atteindre 573 habitants à l'horizon 2030 ce qui nécessiterait, selon le dossier, la production de 27 logements supplémentaires, la réhabilitation de neuf logements vacants et un changement de destination, en intégrant les besoins de la population existante. Pour cela la commune envisage de mobiliser 3,11 hectares, dont 2,83 hectares pour l'habitat.

La commune de Fontaines-d'Ozillac fait partie de la communauté de communes de la Haute-Saintonge qui a arrêté, en juillet 2019, son projet de schéma de cohérence territorial¹ (SCoT) sur les 129 communes du territoire dont Jonzac constitue la polarité principale. Le projet d'élaboration du PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2019.



Localisation de la commune de Fontaines-d'Ozillac (Source Google maps)

Le territoire communal est concerné pour partie par le site Natura 2000 classé au titre de la directive « Habitats » *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents (FR5402008)*. Par conséquent, le projet de PLU de Fontaines d'Ozillac fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

1 SCoT ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe (n°2019ANA220) en date du 16 octobre 2019 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_scot_haute-saintonge_mrae_signe.pdf

II Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A Remarques générales

Le rapport de présentation contient les éléments requis par les articles R. 151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Le résumé non technique est correctement illustré.

Le dossier contient des données et références qui sont partiellement mises à jour. Il en est ainsi pour le SCoT de la Haute Saintonge et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne révisé en 2015.

La MRAe recommande de vérifier que l'ensemble des données visées dans le rapport de présentation correspondent aux données actualisées de ces documents.

En ce qui concerne la méthodologie de l'évaluation environnementale, les éléments contenus dans le rapport de présentation ne décrivent pas suffisamment la méthodologie retenue, notamment pour l'identification des zones humides. **La MRAe recommande de compléter le document en conséquence.**

Le système d'indicateurs de suivi proposé pour la mise en œuvre du projet de PLU reste trop générique et ne permet pas de suivre l'adéquation spécifique du PLU aux objectifs déterminés par la collectivité. Des données précises sur les valeurs de référence et les objectifs à atteindre seraient nécessaires pour rendre le système d'indicateurs opérationnel.

La MRAe recommande de présenter un système d'indicateurs de suivi sous forme de tableau complété par les données issues du rapport de présentation.

B Analyse de l'état initial de l'environnement et diagnostic communal

1. Démographie et logement

Le rapport de présentation utilise les données INSEE 2015 pour décrire les tendances démographiques à l'œuvre sur le territoire². **L'ensemble des données mériterait d'être mis à jour au regard des dernières informations désormais disponibles afin de fiabiliser les hypothèses du projet de territoire.**

Les données fournies montrent que le territoire a connu une croissance continue depuis 1982, qui s'est accélérée dans les années 2000, avant de ralentir dans les dernières années. Les dernières données INSEE, non exploitées, confirment ce ralentissement (-0,3 % par an sur la période 2011 / 2016).

En 2015, la commune comptait 250 logements dont 204 résidences principales (82 % du parc de logements), 14 résidences secondaires et 32 logements vacants, soit 13 % du parc.

La MRAe constate que les données utilisées mériteraient d'être actualisées. En effet, les tendances affichées dans le dossier ne traduisent pas le ralentissement démographique enregistré selon les dernières données de l'INSEE.

2. Milieux naturels et fonctionnalités écologiques

Le rapport de présentation expose globalement les données bibliographiques disponibles qui révèle des enjeux pour le site Natura 2000 notamment en raison d'un déficit hydrique estival sévère et d'une qualité des eaux dégradée (nitrates et produits phytosanitaires notamment).

La MRAe recommande d'apporter des informations plus précises sur les objectifs de préservation de ces sites afin de mieux appréhender leur prise en compte par le projet de PLU.

Le rapport comprend une description très succincte des zones humides du territoire, assortie d'une cartographie. Toutefois le mode de caractérisation des zones retenues n'est pas précisé et aucune information n'est disponible sur d'éventuels inventaires de terrain.

La MRAe considère qu'il conviendrait que la collectivité confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

2 Rapport de présentation, pages 76 et suivantes

Le rapport de présentation comprend une cartographie de la trame verte et bleue issue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Poitou-Charentes, mais le travail de déclinaison de cette trame régionale d'abord à l'échelle du SCoT puis à l'échelon communal, n'est pas exposé.

La MRAe recommande d'effectuer une déclinaison locale de la trame verte et bleue régionale pour permettre une prise en compte effective à l'échelle du PLU, des enjeux qui lui sont liés sur le territoire communal.

3. Ressources en eaux et eau potable

La commune se situe en zone de répartition des eaux (insuffisance des ressources par rapport aux besoins). Les développements relatifs à l'alimentation en eau potable sont contenus dans le rapport de présentation et dans l'annexe sanitaire. Toutefois, les données fournies ne permettent pas de connaître les capacités résiduelles³ du captage présent sur le territoire communal au lieu-dit « Fief du Breuil », ni les masses d'eau concernées. En l'absence de ces informations, il n'est pas possible de s'assurer de la faisabilité du projet en termes d'accueil démographique.

La MRAe demande que les données du rapport de présentation et des annexes soient complétées par une analyse de la capacité résiduelle du captage communal afin de s'assurer de la faisabilité du projet d'accueil de nouveaux habitants de ce point de vue.

4. Assainissement des eaux usées et pluviales

Le mode d'assainissement sur la commune est entièrement non collectif. Le rapport de présentation et l'annexe sanitaire contiennent une cartographie sur l'aptitude des sols à l'assainissement individuel. En revanche, aucun bilan, issu du service public d'assainissement non collectif (SPANC), n'est fourni. La MRAe estime nécessaire de compléter le dossier par les bilans du SPANC précisant notamment le pourcentage des installations contrôlées et le taux de conformité correspondant et présentant les dispositifs d'assainissement individuels à mettre en œuvre sur les secteurs appelés à se développer.

La MRAe considère qu'il y a lieu de compléter le rapport de présentation en intégrant les analyses sur les dispositifs d'assainissement, afin d'évaluer plus précisément les enjeux pour le projet communal.

5. Risques et nuisances

La commune est soumise au risque inondation le long de la vallée de la Seugne et de la Cendronne, et au risque mouvement de terrain par retrait/gonflement des argiles, en aléa fort et moyen à l'ouest et dans le bourg. Ces risques sont cartographiés et font l'objet d'une présentation globalement satisfaisante.

La MRAe note que le rapport de présentation ne contient pas de développement sur les enjeux de bruit généré par le trafic routier des principaux axes qui traversent la commune et de la ligne ferroviaire La-Rochelle/Saintes/Bordeaux.

C Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Évaluation du besoin en logements et consommation d'espace foncier

Le projet communal s'appuie sur l'hypothèse moyenne retenue parmi les trois scénarii de développements envisagés⁴. Cette hypothèse vise un redémarrage de la croissance annuelle évaluée à +0,8 % semblable à celle observée sur la période (1990-1999) et en cohérence avec les objectifs du SCoT.

La MRAe estime que cette croissance paraît surestimée au regard des évolutions démographiques récemment observées et estime que l'hypothèse d'un redémarrage de la croissance démographique devrait être mieux justifiée.

Le calcul du besoin en logement est déterminé en prenant en compte la population estimée à l'horizon 2030 de 573 habitants et un taux d'occupation estimé à 2,3 personnes par logement, correspondant à l'estimation de la taille des ménages déterminé dans le SCoT.

3 Écart entre les autorisations de prélèvement et les volumes prélevés

4 Rapport de présentation page 180

Sur ces bases, le calcul du nombre de logements nécessaires pour le projet communal est de 37 logements (18 logements pour le maintien de la population et 19 logements⁵ pour l'accueil de nouveaux habitants). Toutefois, la production de logements neufs est ramenée à 27 logements après la remise sur le marché de 9 logements vacants et la transformation d'un bâtiment en zone agricole par changement de destination. Le rapport de présentation dresse un bilan précis du potentiel de densification et de mutation au niveau du bourg⁶ et l'évalue à 3,5 ha pour l'habitat.

Sur la période 2009-2018, le rapport de présentation indique que la production de 18 logements a consommé 5 ha, ce qui correspond à une densité de 3,6 logements/ha. Le projet de PLU prévoit de produire 27 constructions nouvelles sur 10 ans en mobilisant 2,83 ha, soit une densité de l'ordre de 9,5 logements/ha, proche de la densité recommandée de 10 logements/ha.

Aucune analyse sur le potentiel foncier des zones urbaines dédiées aux équipements (UE) et aux activités économiques (Ux, Nx et Ax) n'est présentée dans le document alors que le projet prévoit l'artificialisation de 0,28 hectare d'espaces dans le futur PLU pour les activités économiques.

La MRAe estime qu'il conviendrait d'apporter des éléments d'informations sur la disponibilité foncière des zones dédiées aux activités économiques et aux équipements publics, en cherchant à remobiliser des espaces anthropisés plutôt que d'artificialiser de nouveaux espaces naturels ou agricoles.

2. Choix des zones ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat

Dix-sept logements seront construits dans le cadre d'opérations d'ensemble bénéficiant d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Les dix autres nouvelles constructions sont prévues « en dents creuses » sur 1,13 ha.

Le rapport de présentation ne justifie pas le choix d'ouvrir à l'urbanisation un secteur du bourg présentant une zone potentiellement humide⁷. **La MRAe considère qu'il convient de réexaminer le choix d'urbaniser ce secteur.**

3. Choix des autres zones ouvertes à l'urbanisation

Le site Natura 2000 Vallée de la Seugne ainsi que l'ensemble des autres éléments composant le patrimoine naturel (boisements importants à l'ouest du territoire communal) sont classés en zone naturelle. Deux écarts sont identifiés dans le site Natura 2000 aux lieux-dit « la Genouillère » et « Le moulin de Régnier ». Dans ce dernier secteur, le document précise qu'il est occupé par des gîtes communaux et une halte équestre. Le règlement de la zone naturelle limite la constructibilité des bâtis existants (extension de 20 m² maximum et annexe de 50 m² maximum). Toutefois, le document ne démontre pas l'absence d'incidence sur l'environnement de cette activité de tourisme et de loisirs sur le site Natura 2000.

De même, le règlement prévoit en zone agricole et en zone naturelle, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) classé en sous-secteur Ab, Ax et Nx. Le zonage Ab concerne plusieurs écarts du territoire communal. Le zonage Ax et surtout Nx intéresse trois secteurs. La constructibilité pour les zones Ax et Nx n'est pas limitée comme en zone Ab et cela sans explication. Or, la zone Nx est prévue dans le secteur du « Bois de Gourdet », boisement identifié comme réservoir de biodiversité, sans démonstration de l'absence d'impact l'environnement.

La MRAe estime que les développements contenus dans le rapport de présentation (bibliographie, visites des terrains...) sont insuffisants pour démontrer l'absence d'impacts directs et indirects du projet de PLU sur le patrimoine naturel (site natura 2000 et réservoir de biodiversité). Les impacts de certains aménagements ne sont pas identifiés comme l'aménagement d'aires de stationnement, l'assainissement des eaux usées.

La MRAe considère que le rapport de présentation n'apporte pas les développements suffisants pour démontrer que la démarche d'évitement et de réduction des impacts a été conduite correctement et menée à son terme pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

5 Les calculs ont été effectués sur la base d'une population de 530 habitants en 2019

6 Rapport de présentation, page 155

7 Rapport de présentation, page 123

III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Fontaines-d'Ozillac vise à encadrer son développement pour porter sa population à 573 habitants à l'horizon 2030, ce qui nécessiterait la construction de 27 nouveaux logements. Pour mettre en œuvre son projet, la commune envisage de mobiliser 3,11 ha d'espaces fonciers, dont 2,83 pour l'habitat et 0,28 ha pour les activités économiques.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale estime que les objectifs communaux en termes de prévisions démographiques, de besoins en logements et en locaux d'activités, ne sont pas pleinement argumentés, conduisant ainsi à une consommation des espaces non justifiée, dans un contexte de lutte contre l'artificialisation des sols.

Le projet communal oriente le développement de l'urbanisation à vocation d'habitat dans le bourg, sans toutefois évaluer toutes ses conséquences sur la zone humide potentiellement concernée. La démonstration d'absence d'incidence sur le site Natura 2000 Vallée de la Seugne ainsi que sur les boisements du secteur du Bois Gourdet mériterait d'être menée à son terme.

Il convient par ailleurs de vérifier, avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation, l'adéquation des capacités des équipements du territoire avec le projet d'accueil de population, notamment en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 6 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES